JURIDICTION DE PROXIMITE
place du 4 septembre

84120 PERTUIS
☎ : 04.90.79.21.16

RG N° 91-14-000044

Minute : 16/2015

JUGEMENT DU

24 MARS 2015

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Madame

JUGEMENT DU 24 MARS 2015

République Française
au nom du Peuple Français

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
120-122 Rue Réamur
75002 PARIS
comparant en personne

D'une part

ET :

DEFENDEUR(S) :

Madame

représenté(e) par Me MARMILLOT Roland, avocat du barreau de AVIGNON

D'autre part

COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE DE PROXIMITE : Madame MEYER Marie

GREFFIER : Madame GERUM Anne-Marie

DEBATS :

A l'audience publique du 27 janvier 2015, après que les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 24 Mars 2015.

Par mise à disposition au greffe, le jugement suivant a été rendu ce jour.

OBJET DU LITIGE :

Selon ordonnance en date du 21 Février 2014, sur requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes représenté par son Président, la Juridiction de Proximité de Pertuis a enjoint à Madame de payer la somme de 840,00€ en principal correspondant à des cotisations 2010-2011-2012- impayées ainsi que les entiers dépens;

Madame a fait opposition par courrier reçu par le greffe de la Juridiction le 28 Juillet 2014, cette Ordonnance ayant été signifiée à domicile par Huissiers de justice le 30 Juin 2014.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes demande au Juge de Proximité par voie de conclusions de condamner Madame à payer la somme de 1 120,00€ en principal, représentant les cotisation dues au titre des exercices 2010-2011-2012-2013 et ce avec intérêts au taux légal, outre la somme de 100,00€ pour résistance abusive, la somme de 150,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes explique que Madame a été inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes depuis le 6 Mars 2008 ; qu'à ce titre, elle a fait l'objet d'appels à cotisations de la part du Conseil National, et ce conformément à l'article L.4321-16 du Code de la santé publique qui prévoit l'acquittement d'une cotisation annuelle obligatoire pour chaque personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre.

Que Madame s'est acquittée de ses cotisations 2008 et 2009 puis a cessé les paiements.

Or, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes rappelle que les cotisations sont obligatoires pour tout masseur inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément aux dispositions de l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique.

En réponse aux arguments adverses, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes indique par ailleurs:

Qu'il a qualité à agir en justice, l'article L.4321-18 du C.S.P. ne conférant pas au seul Conseil Départemental la capacité à agir en justice.

Qu'en application de l'article L.4321-1du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile.

Que les dispositions de l'article L.4321-14 du code de la santé publique, prévoient que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille à « l'observation par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnels et accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Départementaux ou Interdépartementaux, des Conseils Régionaux et du Conseil National de l'Ordre ».

Que s'agissant du pouvoir d'ester en justice conféré au Président du Conseil National de l'Ordre, le requérant rappelle que le Règlement de fonctionnement de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, adopté par le Conseil National en séance plénière, habilite son Président à introduire certaines actions en justice au nom dudit Conseil : « Le président.. introduit d'éventuelles actions en justice ... ». De même, en application de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, le Conseil National est autorisé à engager la voie contentieuse en matière de recouvrement extra judiciaire puis judiciaire des cotisations impayées.

Attendu qu'en conséquence, le Conseil National de l'Ordre demande à la Juridiction de rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés in limine litis par Madame et de déclarer son action recevable et bien fondée sur le fond.

Pour sa part, Madame représentée par le cabinet MARMILLOT demande par voie de conclusions au Juge de Proximité, à titre principal, de dire et juger irrecevable la procédure intentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes en raison du défaut de pouvoir de Monsieur DAVID pour représenter le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ainsi que du défaut de sa capacité d'ester en justice;

Elle fait ainsi valoir que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ne justifie pas d'avoir autorisé le Président de l'Ordre à ester en justice et que dès lors, et en application des articles 117 et 122 du Code de Procédure Civile, la demande du Conseil National est irrecevable.

Qu'en outre, Madame expose que la législation relative à l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes confère expressément et exclusivement au seul échelon départemental la qualité d'ester en justice à l'encontre de ses membres. Qu'il ne découle pas de l'article L.4321-16 que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ait la charge de l'appel, de l'encaissement et du recouvrement des cotisations, sa compétence étant limitée à la fixation du montant de la cotisation.

Sur le fond, Madame explique que l'absence de mesures réglementaires fait échec à l'application de l'article L 4321-16 du C.S.P, et qu'en conséquence il ne peut être admis que la cotisation ordinale soit annuelle, formellement obligatoire et exigible à une date opposable.

Elle conclut enfin que l'absence de nomination d'un membre du Conseil National jusqu'en Mars 2014 entache la légalité des délibérations du Conseil National, notamment en ce qui concerne la fixation des cotisations.

Sur ces arguments, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes fait valoir qu'il appartient à la Juridiction administrative et non à une Juridiction de l'ordre judiciaire comme la Juridiction de Proximité de se prononcer sur la carence du pouvoir réglementaire à prendre un texte d'application d'une loi. Qu'en outre, l'obligation de prendre les règlements d'application des lois n'est prévue que si leur absence rend impossible l'application du texte de base. C'est ainsi que deux décrets ont été pris, le premier en 2006 relatif aux modalités d'élection et le deuxième en 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des

Conseils de l'Ordre sans que le pouvoir réglementaire ait jugé utile de traiter la question de l'applicabilité de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, laissant de ce fait le soin à l'Ordre d'en assurer l'application par des mesures internes.

Que s'agissant de l'absence de nomination d'un membre du Conseil d'Etat au sein du Conseil National, ce dernier produit une décision du 9/11/2007 portant nomination du Conseiller d'Etat et demande donc que cet argument soit rejeté.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec avis de réception à l'audience du 16/09/2014, et l'affaire, après renvois, a été plaidée le 27 Janvier 2015, et mise en délibéré au 24 Mars 2015, les parties étant lors de l'audience présentes ou représentées.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'opposition à l'injonction de payer:

Attendu que l'ordonnance portant injonction de payer prononcée le 21 Février 2014 a été signifiée à domicile le 30 Juin 2014 et suivie d'une opposition le 28 Juillet 2014.

Que l'opposition formalisée par Madame sera déclarée recevable en la forme conformément aux prescriptions de l'article 1416 du Code de Procédure Civile.

Dès lors, et statuant de nouveau :

Sur le défaut de qualité à agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Attendu que l'article L. 4321-14 du Code de la Santé Publique dispose que le Conseil National accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Régionaux, Départementaux ou Interdépartementaux ;

Attendu que l'article L.4125-1 dudit code dispose en outre que le Conseil de l'Ordre est doté de la personnalité civile ;

Attendu par ailleurs que le règlement intérieur de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes en son article 47 stipule que « le Président est le représentant légal du Conseil et, en cette qualité, l'engage dans les actes de la vie civile.... il introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat de son conseil »;

Attendu que l'article L.3421-16 du code de la santé publique en son alinéa 3 dispose que les contrôles de gestion du Conseil National s'opèrent par des règlements de trésorerie élaborés par le même Conseil National et applicables à l'ensemble des instances ordinales, ce qui implique ipso facto la déclinaison auprès du Conseil Départemental ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3.5 du règlement de trésorerie du Conseil National, ce même Conseil National « est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire puis judiciaire des cotisations dues » ;

Attendu, compte tenu de ces éléments, que le Conseil National possède bien la capacité à agir telle qu'exigée au visa de l'article 117 du Code de Procédure Civile ;

Attendu en tout état de cause qu' il ressort clairement des dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique que le législateur n'a aucunement et expressément édicté que le recouvrement des cotisations devait s'opérer par le seul canal du Conseil Départemental, laissant toute latitude à la profession par la voie de règlements intérieurs et de trésorerie l'organisation des modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinales ;

Attendu que le moyen tiré par Madame du défaut de capacité à agir en justice du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes sera donc rejeté.

Sur l'absence de délibération autorisant le Président du Conseil National à ester en justice :

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes verse aux débats (pièce N°4) l'autorisation donnée au Président de l'Ordre d'ester en justice;

Attendu qu'il convient donc de rejeter le moyen soulevé.

Sur l'absence d'un membre du Conseil National :

Attendu que l'argument de Madame est inopérant, la désignation de ce membre ayant été prise par décision du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, à la date du 9 novembre 2007» (pièce n°5 du CNOMK).

Sur l'absence de mesures réglementaires :

Attendu que Madame soulève l'absence d'édiction de mesures réglementaires en conséquence des prescriptions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique;

Attendu toutefois qu'en l'absence de décrets réglementaires, il appartient à l'Ordre d'assurer l'application de la loi notamment par un règlement intérieur et un règlement de trésorerie, ce qui est le cas en l'espèce;

Que l'argumentation de Madame ne peut donc être accueillie.

Attendu en conséquence qu'il résulte donc des débats et des éléments de la procédure qu'il convient de faire droit à la demande présentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et de condamner Madame à lui payer la somme de 1 120,00€ en principal, montant des cotisations ordinales impayées pour les années 2010 à 2013, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive :

Attendu qu'en s'affranchissant de tout paiement des cotisations ordinales durant 4 années, la résistance abusive de Madame est caractérisée ;

Attendu que Madame sera donc condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 100,00€ au titre des dommages et intérêts.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il est justifié de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que Madame sera condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 150,00€ sur ce fondement ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civil, Madame qui succombe, supportera les dépens, ce y compris les frais de la procédure d'injonction de payer et les frais d'exécution.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de Proximité, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'opposition à injonction de payer formée par Madame

Met à néant l'ordonnance portant injonction de payer et statuant à nouveau,

Rejette les demandes d'irrecevabilité formées par Madame

Condamne Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 1 120,00€ en principal avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification du présent jugement,

Condamne Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 100,00€ au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive,

Condamne Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 150,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Madame aux entiers dépens, ce y compris les frais de la procédure d'injonction de payer et les frais d'exécution.

Ainsi Jugé et Prononcé à PERTUIS le, 24 Mars 2015.

LE GREFFIER

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

LE JUGE DE PROXIMITE